

DECISION DCC 22-281
DU 08 SEPTEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 18 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 08 août 2022 sous le numéro 1267/289/REC-22, par laquelle le président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme transmet à la Cour le jugement contradictoire n°017/ADD/CRIET/CJ/S. crim du 13 juillet 2022 rendu par la section criminelle de la chambre de jugement aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Victorien O. FADE, conseil de monsieur Joseph DAGAN dans la procédure judiciaire qui l'oppose au ministère public ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans le jugement avant-dire-droit n°017/ADD/CRIET/CJ/S. crim du 13 juillet 2022, le juge expose qu'à l'audience publique de la section criminelle de la chambre de jugement du 13 juillet 2022, le conseil de monsieur Joseph DAGAN, maître Victorien O. FADE, a soulevé une exception d'inconstitutionnalité incriminant les articles 196, 234 et 584 nouveau du code de procédure pénale applicables à son client dans

le cadre du procès en cours ; qu'il développe que la programmation dudit dossier sur le fondement des articles suscités au mépris du pourvoi élevé, viole les droits de la défense de l'inculpé qui constituent les principes généraux d'un procès équitable consacré par la Constitution ;

Vu l'article 124 de la Constitution et 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Tout citoyen peut... dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité. Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.* » ; qu'il ressort du dossier que le président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme n'a pas transmis à la haute Juridiction le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité soulevé par le conseil de monsieur Joseph DAGAN dans les huit (08) jours prévus par cette disposition ; que l'exception n'a été transmise à la Cour que le 08 août 2022 alors qu'elle a été soulevée le 13 juillet 2022 ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'en agissant comme il l'a fait, le président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que la Cour constitutionnelle a, par décision DCC 18-270 du 28 décembre 2018, déclaré conforme à la constitution toutes les dispositions de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin



modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de maître Victorien O. FADE doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Victorien O. FADE est irrecevable.

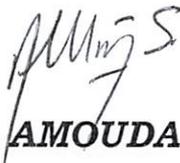
Article 2 : Dit que le Président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme a méconnu l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à maître Victorien O. FADE, à monsieur le président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille vingt-deux ;

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

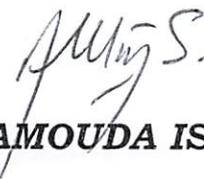
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-